

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00492

**ABOËN - ROUTE PASCAL - CREATION D'UN QUAI BUS -
ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN
APPARTENANT A MONSIEUR BOMBARD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « organisation de la mobilité »,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a réalisé un quai de bus sur la commune d'Aboën,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition d'une emprise de terrain de 150 m² environ à détacher des parcelles B 997 et B 998 route Pascal, qui sera ensuite classée dans le domaine public,

CONSIDERANT que M. Stéphane BOMBARD, propriétaire des parcelles B 997 et B 998, a donné son accord pour céder à Saint-Etienne Métropole cette emprise de terrain nécessaire à la création de ce quai bus,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole acquiert auprès de M. Stéphane BOMBARD une emprise de terrain de 150 m² environ à détacher des parcelles B 997 et B 998, route Pascal sur la commune d'Aboën en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Un document d'arpentage sera établi par un géomètre expert afin de définir la surface exacte à acquérir par Saint-Etienne Métropole.

Cette acquisition se fera au prix d'1 € symbolique. Le prix d'acquisition est inférieur au seuil de consultation du pôle d'évaluation domaniale de la direction des finances publiques.

ARTICLE 2

La vente sera réitérée par acte authentique par devant notaire ou en la forme administrative.

ARTICLE 3

Tous les frais et honoraires relatifs à cette acquisition seront imputés au budget Transport de l'exercice 2023, OP15 – chapitre 21, article 2138.

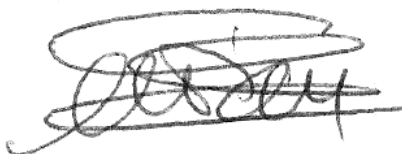
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/05/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 24 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230303-C20230049210

Date de mise en ligne : 24 mai 2023